



## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
En exercice : 19

Présents : 16  
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept-mars  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Lundi 23 mars 2026

**Présents** : M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Erika RIVIERE, M. Thierry GUILLON, M. Eric BLANCHARD, Mme Sylvaine SCHABAVER-ROUX M. Pierre HENRIET, M. Yannis SUIRE, Mme Laurence FILLONNEAU, M. Thierry GENAUZEAU, M. Dominique MICHEL, Mme Sylvie JAN, M. Pascal BONNIN, M. Stéphane MUSE CADOT, Mme Christine LE BONHOMME, M. Dominique GUERIN, Mme Emilie ROUSSEAU.

**Excusé ayant donné pouvoir** : Mme Aurélie GANTIER a donné pouvoir à M. Thierry GENAUZEAU, Mme Hélène DIAS GONCALVES a donné pouvoir à Mme Erika RIVIERE, Mme Emilie GIROD a donné pouvoir à M. Yannis SUIRE.

**Secrétaire de séance** : M. Yannis SUIRE

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de seize, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1) DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Yannis SUIRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

### 2) DÉSIGNATION DE DEUX ASSESSEURS

M. Le Maire propose de désigner deux assesseurs parmi les conseillers municipaux.

Mme Emilie ROUSSEAU et M. Pierre HENRIET sont désignés comme assesseurs.

### 3) FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Articles L.2123-17, L.2123-20 et suivants, et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les maires et les adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée (article L 2122-15 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Celle-ci intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (article L 2123-20-I du CGCT).

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont une dépense obligatoire pour les communes.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération fixer une indemnité inférieure au barème.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- Délibération du conseil municipal (sauf pour le maire) rendue exécutoire ;
- L'exercice effectif des fonctions (L2123-20),

Fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonction :

- les maires ;
- les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire bénéficiant d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. La seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonctions ;
- les maires délégués.

A noter que depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de 3 500 habitants perçoivent la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, sensée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal.

L'enveloppe maximale des indemnités correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (II de l'article L.2123-24 du CGCT). (*Enveloppe globale = montant de l'indemnité du maire + montant total de l'indemnité maximale des adjoints multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints*).

#### **L'indemnité du maire** (L.2123-23 du CGCT)

L'indemnité du maire est fixe et n'a pas à être décidée par un vote du conseil municipal. Les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité prévue en fonction de la strate de population de la commune. Le taux fixe (en %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figure par strate démographique à l'article L.2123-23 du CGCT.

L'indemnité du maire est, de droit et sans vote, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil pouvant alors, par délibération fixer un montant inférieur.

<b>INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)</b>		
<i>Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales</i>		
<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX (en % de l'IB 1027)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56

#### **L'indemnité des adjoints** (L.2123-24 du CGCT)

L'indemnité des adjoint(e)s est fixée par délibération du conseil municipal et ne peut dépasser un taux plafond et dès lors qu'il y a exercice effectif des fonctions d'adjoint. Le taux, ainsi que le montant de l'indemnité maximale est reporté dans le tableau ci-après. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne peut pas dépasser celle fixée pour le Maire.

<b>INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)</b>		
<i>Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT</i>		
<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83

Considérant que la commune compte 1854 habitants,

Pour percevoir une indemnité, les adjoints doivent avoir reçu une délégation de fonction de la part du maire, compte tenu de la condition impérative de « l'exercice réelle de la fonction ».

En application de l'article L2123-20-1 du CGCT précise que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### Délégations de fonctions du maire aux adjoints (art L.2122-18)

L'article L.2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. La loi du 13 août 2004 a assoupli la possibilité de donner délégation de fonction aux conseillers municipaux.

En effet, ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation. Il s'agit d'une compétence exclusive du maire. Le conseil municipal ne peut prendre aucune décision ayant un effet direct ou indirect sur l'attribution de ces délégations.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux qui figurent dans les tableaux des barèmes présentés ci-dessus.

**L'enveloppe budgétaire maximale : enveloppe globale (2 289,56) + 4 x (878,83) est de 5 804,88 € brut**

**Il est proposé pour l'Indemnité du Maire** le taux de 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.**

### **Les indemnités des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, à compter du 21 mars 2026,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) :

Un adjoint peut percevoir une indemnité de fonction d'un montant supérieur à celui prévu par le CGCT pour sa strate de population dans la mesure où son indemnité de fonction reste inférieure à l'indemnité maximale du maire.

#### **Il est proposé pour l'Indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint :**

- Le taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### **Il est proposé pour l'indemnité du 2<sup>ème</sup> adjoint :**

- Le taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### **Il est proposé pour l'indemnité du 3<sup>ème</sup> adjoint :**

- Le taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### **Il est proposé pour l'indemnité du 4<sup>ème</sup> adjoint :**

- Le taux de 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

M. Le Maire présente les adjoints avec les délégations qu'ils ont reçues.

Mme RIVIERE Erika - 1<sup>ère</sup> adjointe :

ADMINISTRATION GENERALE - RESSOURCES HUMAINES – JEUNESSE EDUCATION

M. GUILLON Thierry – 2<sup>ème</sup> adjoint :

PATRIMOINE - URBANISME – BATIMENTS - SECURITE

Mme GANTIER Aurélie – 3<sup>ème</sup> adjointe :

FINANCES - SANTE – SOLIDARITES

M. BLANCHARD Eric – 4<sup>ème</sup> adjoint :

VOIRIE – ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT – ATELIERS COMMUNAUX

Suivi des agents du Service technique

### **Pour le pourcentage de l'indemnité du maire : 52%**

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins dans l'urne : 19

Le résultat est le suivant :

Pour le pourcentage de l'indemnité du maire : 15 voix

Bulletins blancs : 4

Bulletins nuls : 0

### **Pour le pourcentage de l'indemnité des adjoints : 20%**

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins dans l'urne : 19

Le résultat est le suivant :

Pour le pourcentage de l'indemnité du maire : 15 voix

Bulletins blancs : 3

Bulletins nuls : 1

## **CONFORMÉMENT AU VOTE** (DELIB-MARS\_26\_17)

- à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :
  - Maire : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

En application de l'article L.2123-20-1 (alinéa 4) il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

### **4) FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS**

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal (article L.2123-12 du CGCT).

Article L.2123-12 du CGCT :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

La formation des élus s'organise autour de deux dispositifs :

- 1) le droit à la formation payé par le budget de la collectivité (24 jours pour la durée du mandat local) ;
- 2) le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE et alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction (article L.2123-12-1 du CGCT).

Article L.2123-12-1 du CGCT :

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3. (...).

Dans le cadre du droit à la formation, les frais y afférents constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

L'article L.2123-14 du CGCT définit :

- a) d'une part, le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ;
- b) d'autre part, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil municipal est amené à se prononcer dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du CGCT, la formation des membres du Conseil municipal est validée sur les orientations suivantes (au choix) : les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ; les formations en lien avec les compétences de la collectivité ; les formations liées à la gestion des politiques locales, (finances publiques, marché publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...)

Tous les élus ayant reçu une délégation au sein des communes, devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la première année de mandat (article L.2123-12 du CGCT). la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un nouvel article L.1221-5 du CGCT. Ce dernier prévoit la possibilité pour tout membre de l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI de suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local, au cours des six premiers mois du mandat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises). Pour rappel le montant théorique est composé de l'indemnité maximale du maire plus des indemnités maximales des adjoints en exercice.

*Montant théorique mensuel du maire et des 4 adjoints (prévu par le statut de l'élu) : 2 289,56 € + 878,83 € x 4 = 5 804,88 €  
Montant théorique annuel = 5 804,88 € x 12 mois = 69 658,56 €*

*Montant des frais de formation minimum = 69 658,56 € x 2% = 1 393,17 €  
Montant de frais de formation maximum = 69 658,56 € x 20% = 13 931,71€*

#### **APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION)**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MARS-26\_18)**

##### **- DÉCIDE DE VALIDER les orientations suivantes :**

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marché publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc...).

##### **- DÉCIDE D'ADOPTER le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.**

**La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**

- agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.**
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

#### **5) INSTALLATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Dans tous les cas, le vote pour désigner les membres a lieu au scrutin secret (article 2121-22 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'oppose à un vote à main levée. Dans la négative, ce mode de vote est adopté.

L'article L 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Le rôle des commissions : Présidées de droit par le maire, elles sont chargées d'instruire les dossiers soumis au conseil municipal et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du conseil, ce dernier étant seul habilité à prendre les décisions finales. La délibération de création d'une commission précise : l'objet de la commission, le nombre de conseillers municipaux y siégeant.

Lors de la première réunion de la commission convoquée par le maire, dans les huit jours, les membres désignent un vice-président qui pourra ensuite les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (art L.2121-22 du CGCT).

**a) M. le Maire propose l'installation de la COMMISSION PATRIMOINE- URBANISME-BATIMENTS**

Il indique que cette commission est **présidée de droit par le Maire et composée de 8 membres**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour la COMMISSION PATRIMOINE – URBANISME – BATIMENTS sont :

M. Eric BLANCHARD, M. Thierry GUILLON, M. Thierry GENAUZEAU, M. Dominique MICHEL, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pascal BONNIN, M. Yannis SUIRE

La liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT propose 1 candidat : M. Dominique GUERIN

Pour la liste complète, le vote est le suivant : 19 voix pour

**La composition de la COMMISSION PATRIMOINE – URBANISME - BATIMENTS est la suivante :**

M. Eric BLANCHARD, M. Thierry GUILLON, M. Thierry GENAUZEAU, M. Dominique MICHEL, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pascal BONNIN, M. Yannis SUIRE, M. Dominique GUERIN.

**b) M. le Maire propose l'installation de la COMMISSION VOIRIE – ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT**

Il indique que cette commission est **présidée de droit par le Maire et composée de 8 membres.**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour la COMMISSION VOIRIE – ENVIRONNEMENT- ASSAINISSEMENT sont :

M. Eric BLANCHARD, M. Thierry GUILLON, M. Thierry GENAUZEAU, M. Dominique MICHEL, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pascal BONNIN, M. Yannis SUIRE

La liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT propose 1 candidat : M. Dominique GUERIN.

Pour la liste complète : le vote est le suivant : 19 voix pour ;

**La composition de la COMMISSION. VOIRIE – ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT est la suivante :**

M. Eric BLANCHARD, M. Thierry GUILLON, M. Thierry GENAUZEAU, M. Dominique MICHEL, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pascal BONNIN, M. Yannis SUIRE, M. Dominique GUERIN.

**c) M. le Maire propose l'installation de la COMMISSION VIE COMMUNALE.**

Il indique que cette commission est **présidée de droit par le Maire et composée de 16 membres.**

M. le Maire demande s'il y a des candidats. Les candidats pour la COMMISSION VIE COMMUNALE sont :

Mme Erika RIVIERE, M. Thierry GUILLON, Mme Aurélie GANTIER, M. Eric BLANCHARD, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pierre HENRIET, Mme Laurence FILLONNEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Sylvie JAN, M. Dominique MICHEL, Mme Hélène DIAS GONCALVES, M. Yannis SUIRE, Mme Emilie GIROD, M. Pascal BONNIN.

La liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT propose 2 candidats : M. Stéphane MUSE CADOT, Mme Christine LE BONHOMME.

Pour la liste complète, le vote est le suivant : 19 voix pour

**La composition de la COMMISSION VIE COMMUNALE est la suivante :**

Mme Erika RIVIERE, M. Thierry GUILLON, Mme Aurélie GANTIER, M. Eric BLANCHARD, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pierre HENRIET, Mme Laurence FILLONNEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Sylvie JAN, M. Dominique MICHEL, Mme Hélène DIAS GONCALVES, M. Yannis SUIRE, Mme Emilie GIROD, M. Pascal BONNIN, M. Stéphane MUSE CADOT, Mme Christine LE BONHOMME.

**d) M. le Maire propose l'installation de la COMMISSION JEUNESSE EDUCATION.**

Il indique que cette commission est **présidée de droit par le Maire et composée de 6 membres.**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour la COMMISSION JEUNESSE EDUCATION sont : Mme Erika RIVIERE, Mme Aurélie GANTIER, Mme Laurence FILLONNEAU, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pierre HENRIET.

La liste conduite par Monsieur Stéphane MUSE CADOT propose 1 candidat : Mme Christine LE BONHOMME.

Pour la liste complète, le vote est le suivant : 19 voix pour.

La composition de la COMMISSION JEUNESSE EDUCATION est la suivante : Mme Erika RIVIERE, Mme Aurélie GANTIER, Mme Laurence FILLONNEAU, Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX, M. Pierre HENRIET, Mme Christine LE BONHOMME.

**e) M. le Maire propose l'installation de la COMMISSION FINANCES.**

Il indique que cette commission est **présidée de droit par le Maire et composée de 4 membres.**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour la COMMISSION FINANCES sont : Mme Aurélie GANTIER, M. Pierre HENRIET, Mme Hélène DIAS GONCALVES.

La liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT propose 1 candidat : M. Stéphane MUSE CADOT.

Pour la liste complète, le vote est le suivant : 19 voix pour.

**La composition de la COMMISSION FINANCES EST la suivante :**

Mme Aurélie GANTIER, M. Pierre HENRIET, Mme Hélène DIAS GONCALVES, M. Stéphane MUSE CADOT.

**f) M. le Maire propose l'installation de la COMMISSION SANTÉ- SOLIDARITÉS.**

Il indique que cette commission est **présidée de droit par le Maire et composée de 6 membres.**

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour la COMMISSION SANTE – SOLIDARITES sont :

Mme Erika RIVIERE, Mme Laurence FILLONNEAU, Mme Sylvie JAN, Mme Emilie GIROD, M. Dominique MICHEL.

La liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT propose 1 candidat : Mme Emilie ROUSSEAU

Pour la liste complète, le vote est le suivant : 19 voix pour.

**La composition de la COMMISSION SANTE – SOLIDARITES est la suivante :** Mme Erika RIVIERE, Mme Laurence FILLONNEAU, Mme Sylvie JAN, Mme Emilie GIROD, M. Dominique MICHEL, Mme Emilie ROUSSEAU.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB\_MARS\_26\_19)

- **APPROUVE** la composition des commissions municipales énumérées ci-dessus.

**g) INSTALLATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT**

La Commission d'appel d'offres est l'instance de décision pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée, qui analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et de donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée (article L.1411-5 du CGCT).

La Commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la Commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, au vote à main levée et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

### **g-1) Election des membres titulaires**

Deux candidats de la liste conduite par M. Jean-Claude CHEVALLIER sont proposés :

M. Dominique MICHEL et Mme Hélène DIAS GONCALVES.

Un candidat de la liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT est proposé : M. Stéphane MUSE CADOT.

La méthode de calcul de la « représentation proportionnelle au plus fort reste » permet aux conseillers d'opposition de siéger à la CAO. Il est proposé, sans que personne ne s'y oppose, qu'une seule liste conjointe de candidats soit présentée avec les noms suivants :

1 – M. Dominique MICHEL    2- Mme Hélène DIAS GONCALVES    3 – M. Stéphane MUSE CADOT

Le vote s'est déroulé à main levée et donne le résultat suivant : 19 voix pour

Nombre de suffrages exprimés : 19                      Sièges à pourvoir : 03

Quotient électoral :  $19/3 = 6,33$                       (*quotient électoral= suffrages exprimés/nbre total de sièges à pourvoir*)

### **Ont été proclamés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres Permanent :**

1 – M. Dominique MICHEL    2- Mme Hélène DIAS GONCALVES    3 – M. Stéphane MUSE CADOT

### **g-2) Election des membres suppléants**

Deux candidats de la liste conduite par M. Jean-Claude CHEVALLIER sont proposés :

Mme Laurence FILLONNEAU, M. Pascal BONNIN

Un candidat de la liste conduite par M. Stéphane MUSE CADOT est proposé : Mme Emilie ROUSSEAU

Il est proposé qu'une seule liste conjointe de candidats soit présentée avec les noms suivants :

1 -Mme Laurence FILLONNEAU    2-M. Pascal BONNIN    3 -Mme Emilie ROUSSEAU

Le vote s'est déroulé à main levée et donne le résultat suivant : 19 pour

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 03                      Quotient électoral : 6,33

### **Ont été proclamés membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres Permanent :**

1 -Mme Laurence FILLONNEAU    2-M. Pascal BONNIN    3 -Mme Emilie ROUSSEAU

*En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : " Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire".*

### **CONFORMÉMENT AU VOTE, (DELIB-MARS\_26\_20)**

### **LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT SONT DÉSIGNÉS COMME INDIQUE CI-APRES :**

#### **Membres titulaires :**

1 – M. Dominique MICHEL                      2- Mme Hélène DIAS GONCALVES                      3 – M. Stéphane MUSE CADOT

#### **Membres suppléants :**

1 -Mme Laurence FILLONNEAU                      2- M. Pascal BONNIN                      3 -Mme Emilie ROUSSEAU

## **6) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, pour un **montant maximum de 25 000 €**. Les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **pour montant maximum de 50 000 € ;**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services **dont le montant est inférieur à 10 000 €** et en matière de travaux **dont le montant est inférieur à 20 000 €** ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2, au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour un **montant maximum de 5 000 € ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans les cas définis par le conseil municipal, **lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales pour un montant maximum de 5 000 € ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, pour un **montant maximum de 5 000 € ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du Code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **pour un montant maximum de 100 000 € ;**
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, **pour un montant maximum de 5 000 € ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal, **pour un montant maximum de 5 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, les demandes d'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **pour un montant maximum de 10 000 €** ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 €.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le point peut être voté à main levée ou à bulletin secret.

M. le Maire demande de procéder au vote.

Décision du Conseil municipal :

Pour le vote à main levée : 16

Contre le vote à main levée : 0

Abstentions : 3

Le vote se fera : à main levée

Le résultat est le suivant :

Nombre de votants : 19

Pour : 15

Contre : 2

Abstentions : 2

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES**

**(pour :15, Contre : 2 voix et 2 abstentions), LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIB-MARS\_26\_21)

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, dans les domaines mentionnés ci-dessus à l'article L.2122-22 du CGCT.
- **DÉCIDE** qu'en cas d'absence du Maire, ces délégations seront exercées par la 1<sup>ère</sup> adjointe.

### **7) RÉVISION DU BAIL COMMERCIAL DU SALON DE COIFFURE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code du commerce et ses article L.141-2 à L.146-4 concernant les fonds de commerce,

Vu le Code du commerce et ses articles L.145-1 à L.145-60 concernant le bail commercial,

Considérant que la Commune de Vix est propriétaire d'un local, situé 10, place du 8 mai 1945 à Vix,

Considérant qu'un bail commercial a été établi avec Mme BEL KADI Salomé pour le salon de coiffure situé 10, place du 8 mai 1945,

Considérant que ce bail commercial commençait le 1<sup>er</sup> avril 2025 et que le loyer annuel était de 4 260 € hors taxes et hors charges, soit un montant du loyer mensuel à 355 €, indexé chaque année sur l'indice de référence des loyers commerciaux publié par l'INSEE,

Il convient de réviser le montant du loyer suivant l'indice de référence des loyers commerciaux du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

L'indice pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2024 était de : 136,72

L'indice pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2025 est de : 136,81

Le montant du loyer du bail commercial s'élèverait à 355,23 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

## APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MARS\_26\_31)

- AUTORISE la révision du loyer du bail commercial du salon de coiffure « BRUSH » comme indiqué ci-dessus,
- Le montant du loyer sera de 355,23 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

M. Le Maire demande aux conseillers municipaux l'ajout d'un point à l'ordre du jour, concernant l'élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

### 8) ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'incidence de l'élection du maire sur le conseil d'administration du CCAS :

Aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le maire est de droit le président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Ainsi, dès son élection par le nouveau conseil municipal, le nouveau maire devient automatiquement président de droit du CCAS.

Dès qu'il est élu, le maire devient automatiquement compétent dans le champ des pouvoirs propres relatifs au CCAS conférés par le CASF au président du CCAS.

Il peut donc prendre toute décision relative à ces matières et/ou en déléguer une partie au directeur du CCAS par arrêté (délégation qu'il pourra ensuite étendre au vice-président ou au vice-président délégué après élection de ces derniers par le conseil d'administration).

Selon les articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du CASF, les pouvoirs propres du président du CCAS sont les suivants :

- Il convoque le conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (R.123-16 du CASF) ;
- Il arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R.123-16 du CASF) ;
- Il prépare et exécute les délibérations du conseil (article R.123-23 du CASF) ;
- Il est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, et à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R.123-23 du CASF) ;
- Il nomme les agents du CCAS (article R.123-23 du CASF) ;
- Il accepte à titre conservatoire les dons et legs, et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le conseil en aura délibéré (article L.123-8 du CASF) ;
- Il représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (article L.123-8 du CASF).

La composition du conseil d'administration du CCAS :

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire (président de droit), et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste),
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (*associations dont la liste est reproduite ci-dessous*).

Le nombre des membres du conseil d'administration (CA) est fixé par délibération du conseil municipal sans limite maximale. N'étant plus contrainte par un nombre maximum d'administrateurs, l'assemblée délibérante dispose d'une liberté pour fixer le nombre de membres du CA.

Les associations représentées au sein du CCAS :

Les membres nommés par le maire comprennent obligatoirement un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département (article L.123-6 du CASF).

Le rôle du Vice-Président au sein du CCAS :

Dès l'installation du conseil d'Administration du CCAS, il est important d'élire un vice-président et un vice-président délégué pour assurer le fonctionnement de l'établissement public, notamment en cas de gestion d'un EHPAD.

En cas d'empêchement du président (le maire de droit), il est remplacé par le vice-président. Le vice-président-délégué est chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président (article L.123-6 du CASF).

Les pouvoirs propres du président sont définis à l'article R.123-23 du CASF :

- Convocation du CA ;
- Préparation et exécution des délibérations du CA ;
- Ordonner les dépenses et les recettes du budget du CCAS ;
- Accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ;
- Représenter le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Nommer les agents du CCAS.

Le Maire expose que, conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995 ; relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration.

La liste de candidats titulaires a été présentée par des conseillers municipaux (Une seule liste de candidats a été présentée) :

- Mme Laurence FILLONNEAU
- Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX
- Mme Emilie GIROD
- Mme Christine LE BONHOMME

La liste de candidats suppléants a été présentée par les conseillers municipaux

- M. Pascal BONNIN
- Mme Emilie ROUSSEAU

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de membres présents : 19

Nombre de votants : 19                      Pour : 19 voix

Il est précisé que les personnes placées en tant que suppléants pourront intégrer le Conseil d'Administration du CCAS en cas de vacance d'un siège d'administrateur en cours de mandat.

**CONFORMÉMENT AU VOTE,** (DELIB-MARS\_26\_23)

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SONT DÉSIGNÉS COMME INDIQUÉ CI-APRÈS :**

**Membres titulaires :**

- Mme Laurence FILLONNEAU
- Mme Sylvaine SCHABEVER-ROUX
- Mme Emilie GIROD
- Mme Christine LE BONHOMME

**Membres suppléants**

- M. Pascal BONNIN
- Mme Emilie ROUSSEAU

## **9) QUESTIONS DIVERSES**

- M. MUSE CADOT demande si un règlement du conseil municipal est prévu.  
M. Le Maire indique qu'il sera adopté dans les six mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures et cinquante-cinq minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Vix, le 2 avril 2026

**Le Maire,**

Jean-Claude CHEVALLIER

